

Traité d'Extradition
Entre
le Gouvernement de la République Tunisienne
et
le Gouvernement de Malte

Le gouvernement de la République Tunisienne
et
Le Gouvernement de Malte

Ci-dessous désignés les Etats Parties ;
Désireuses de resserrer les liens d'amitié et de coopération entre les peuples tunisien et maltais ;
Conscientes de l'intérêt pour les deux Parties de promouvoir leur coopération dans le domaine pénal, notamment en matière d'extradition ;
Persuadées que cette forme de coopération s'inscrit dans le cadre des bons rapports d'amitié entre les deux Etats ;
Ayant à l'esprit les droits individuels, les principes constitutionnels fondamentaux des deux Etats Parties et le respect de la loi ;
Sont convenues des dispositions qui suivent :

Article 1er
Obligation d'extrader

Les Etats Parties s'engagent à se livrer réciproquement, selon les dispositions du présent Traité, toute personne aux fins de poursuites pénales ou d'exécution d'une peine privative de liberté pour des infractions dont le jugement est de la compétence des tribunaux de l'Etat requérant.

Article 2
Faits donnant lieu à extradition

1 - Donnent lieu à extradition les faits punis par les lois des deux Etats d'une peine privative de liberté qui n'est pas inférieure à un an.

2 - Lorsque l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté, elle ne doit être accordée que si la durée de la peine à purger n'est pas inférieure à quatre mois.

3 - Aux fins d'application du présent article, une infraction donne lieu à extradition selon la loi des deux Etats Parties abstraction faite:

a - Du fait que les législations des deux Etats Parties classent ou non les actes ou omissions constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou désignent l'infraction par le même nom.

b - Du fait que les éléments constitutifs de l'infraction, tels que décrits dans la législation de chacune des deux Etats Parties, soient ou non les mêmes du moment que les dits éléments sont substantiellement de même nature.

4 - Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition a été commise hors du territoire de l'Etat requérant, l'extradition sera accordée conformément aux dispositions du présent Traité si les lois des deux Etats Parties autorisent, dans des conditions analogues, la poursuite de l'infraction commise hors de leurs territoires respectifs.

5-L'extradition est accordée, conformément aux dispositions du présent traité, pour les infractions relatives aux taxes, impôts, droits de douane ou à la réglementation de change s'il en sera ainsi décidé, par les Etats parties, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions.

6 - Si la demande d'extradition vise plusieurs infractions distinctes punies chacune, par les lois de l'Etat requérant et de l'Etat requis, d'une peine privative de liberté, mais dont certaines ne remplissent pas la condition relative à la durée de la peine, telle que prévue au paragraphe 1 du présent article, l'Etat requis aura la faculté d'accorder également l'extradition pour ces dernières.

Article 3 **Motifs obligatoires de refus**

1 - Il n'y aura pas lieu à extradition :

- a) Lorsque la personne réclamée est un ressortissant de l'Etat requis;
- b) Lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de l'Etat requis;
- c) Lorsque la personne réclamée, aux fins de poursuites, a été jugée définitivement par une autorité judiciaire compétente pour les mêmes faits motivant la demande d'extradition;
- d) Lorsque la personne réclamée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté a été définitivement jugée par une autorité judiciaire compétente pour les mêmes faits motivant la demande d'extradition, et ayant été condamnée, a purgé sa peine;
- e) Lorsque l'action ou la peine sont éteintes, d'après la loi de l'un des Etats Parties;

f) Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que la personne réclamée ne jouira pas des garanties inhérentes à un procès équitable conformément aux conventions internationales pertinentes;

g) Lorsque, au regard de la législation de la Partie requise, il s'agit d'une infraction à caractère politique ou d'un acte lié à une telle infraction;

h) Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que la personne réclamée, une fois extradée à l'Etat requérant, pourrait subir un préjudice ou voir sa situation aggravée lors des poursuites ou être punie, détenue ou restreinte dans sa liberté individuelle pour des considérations de race, de couleur, de religion, de croyance, de nationalité, d'origine ou d'opinions politiques;

i) Lorsqu'il s'agit d'une infraction militaire qui ne constitue pas une infraction de droit commun.

2 - Aux fins d'application de l'alinéa g) du paragraphe précédent ne sont pas considérées comme infractions à caractère politique :

a) Le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les infractions prévues par les Conventions de Genève de 1949 relatives au Droit humanitaire;

b) Les actes mentionnés dans la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants, adoptée le 17 décembre 1984 par l'Assemblée Générale des Nations Unies;

c) Les infractions prévues par les conventions multilatérales relatives à la prévention et la répression du terrorisme auxquelles les deux Etats contractants sont ou seront parties ;

d) L'attentat à la vie ou tout autre acte volontaire de violence contre la personne du Chef de l'Etat de l'un des Etats Parties, ou d'un membre de sa famille;

e) Toute tentative, entente ou complicité en vue de commettre l'une des infractions sus-énumérées.

Article 4

Poursuites par la Partie requise

1 - Si l'extradition ne peut être accordée du fait de l'existence d'un des motifs prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 1er de l'article 3 du présent Traité, l'Etat requis devra soumettre, aux fins de poursuites, à l'autorité compétente, les faits qui ont motivé la demande d'extradition et ce conformément à sa législation.

2 - Aux fins d'application du paragraphe précédent, l'Etat requis pourra demander à l'Etat requérant, de lui communiquer tous les faits et éléments jugés nécessaires, notamment les pièces à conviction.

Article 5

Motifs facultatifs de Refus

L'Etat requis peut refuser l'extradition:

a) Si la personne réclamée est condamnée par défaut dans l'Etat requérant, et que la législation de cet Etat ne prévoit pas de garanties suffisantes à l'exercice des voies de recours judiciaires appropriées contre la décision en cause, de manière à faire juger de nouveau cette personne en sa présence et à lui permettre d'assurer sa défense.

b) Si des poursuites pénales sont en cours devant les autorités judiciaires de l'Etat requis pour les faits motivant la demande d'extradition.

Article 6

Considérations humanitaires

Pour des raisons humanitaires ayant trait, notamment à l'âge, à la santé ou à d'autres circonstances personnelles de l'individu réclamé, l'Etat requis peut suggérer à l'Etat requérant de retirer sa demande d'extradition.

Article 7

Règle de la spécialité

1 - Toute personne extradée aux termes du présent Traité ne sera ni poursuivie, ni jugée, ni détenue ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de l'Etat requérant pour un fait antérieur à sa remise autre que celui pour lequel l'extradition a été accordée.

2 - L'interdiction prévue au paragraphe précédent cesse :

a) Lorsque l'Etat requis donne son consentement aux poursuites, jugement, détention ou restriction à la liberté de la personne extradée, après examen le cas échéant des documents visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12;

b) Lorsque, ayant le droit et la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant, l'extradé y demeure pendant plus de quarante cinq jours ou, ayant quitté ce territoire, y retourne volontairement.

3- Quand une demande est faite en vue de l'obtention du consentement de l'Etat requis en application du paragraphe 2 a) du présent article, la personne extradée peut, pendant le traitement de la demande, être détenue ou soumise à toute autre mesure de restriction de sa liberté individuelle par l'Etat requérant et ce dans la limite de la période autorisée par l'Etat requis.

4 - Lorsque la qualification donnée aux faits incriminés est modifiée en cours de procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure

où l'infraction nouvellement qualifiée, sur la base des mêmes faits, permettrait l'extradition.

Article 8 **Remise et Réextradition**

1 - La personne extradée, en application du présent traité, ne peut être re-extradée ou remise pour une infraction commise antérieurement à son extradition à l'Etat requérant.

2 - L'interdiction prévue au paragraphe 1 du présent article cesse :

a) Lorsque L'Etat requis consent à la réextradition ou à la remise après examen, le cas échéant, des documents visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12;

b) Ayant le droit et la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant, l'extradé y demeure pendant plus de quarante cinq jours ou, ayant quitté ce territoire, y retourne volontairement.

3 - L'Etat requis peut demander à l'Etat requérant de lui envoyer une déclaration de la personne réclamée quant à son acceptation ou son refus d'être réextradée ou remise.

Article 9 **Concours de demandes d'extradition**

Si l'Etat requis reçoit des demandes de l'Etat requérant et d'un ou d'autres Etats pour la remise de la même personne, pour la même ou pour différentes infractions, l'Etat requis déterminera à quel Etat, le cas échéant, il remettra la personne. En prenant sa décision, l'Etat requis prendra en considération tous les éléments appropriés, dont notamment :

- a) si les demandes ont été faites sur la base d'un traité ou accord ;
- b) le lieu où les infractions ont été commises ;
- c) les intérêts respectifs des Etats requérants ;
- d) le sérieux et la gravité des infractions ;
- e) la nationalité de l'auteur de l'infraction et de la victime ;
- f) la possibilité de toute autre éventuelle re-extradition ou remise ;
- g) l'ordre chronologique dans lequel les demandes ont été reçues ;
- h) si, dans le cas de chaque infraction, la personne est recherchée en vue de poursuite ou d'exécution d'une sentence.

Article 10
Communication de la décision

L'Etat requis doit informer l'Etat requérant, dans les plus brefs délais, de la suite donnée à la demande d'extradition et en cas de rejet, total ou partiel, en indiquer les motifs.

Article 11
Voies de communication

Les demandes d'extradition et toutes autres communications ultérieures sont transmises par voie diplomatique.

Article 12
Requête et pièces à l'appui

1 - Toute demande d'extradition doit être formulée par écrit et accompagnée :

- a) des documents, rapports et autres informations relatives à l'identité de la personne concernée, sa nationalité et le lieu probable où elle peut être localisée;
- b) d'un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des actes de procédure déjà accomplis ;
- c) d'une copie des dispositions légales pertinentes faisant état des éléments essentiels de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ;
- d) d'une copie des dispositions légales pertinentes faisant état des peines encourues pour l'infraction ; et
- e) des documents, rapports et autres informations indiquées dans le paragraphe 2 ou 3 du présent article, s'il y a lieu.

2 - La demande d'extradition d'une personne aux fins de poursuites doit être, en outre, accompagnée :

- a) d'une copie du mandat décerné, par l'autorité judiciaire compétente, conformément à la loi de l'Etat requérant, en vue de l'arrestation de la personne concernée ou tout autre document ayant le même effet décerné par la dite autorité .
- b) d'une copie de l'acte d'inculpation, le cas échéant ;
- c) des charges de nature à établir de manière suffisante que la personne réclamée a commis l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

3- La demande d'extradition aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté doit être accompagnée:

- a) d'une copie du jugement de condamnation avec les éléments établissant que la personne réclamée est la personne visée par la dite condamnation ;
- b) d'un extrait de la peine imposée lorsque la personne réclamée a été condamnée, et une attestation relative à la durée de la peine déjà purgée; et
- c) dans le cas où la personne a été condamnée en son absence, les documents exigés au paragraphe 2, une note indiquant les droits de la personne réclamée à exercer les voies de recours appropriées de nature à lui permettre de présenter ses moyens de défense et une copie des dispositions légales y afférentes.

4. les documents accompagnant la demande d'extradition doivent être certifiés par l'autorité compétente de l'Etat requérant comme étant le document original ou la copie conforme à l'original, et revêtus du cachet du ministère de la justice et/ou celui du ministère des affaires étrangères.

Article 13

Extradition avec le consentement de la personne réclamée

1 - Si la personne réclamée consent formellement à être remise à l'Etat requérant, l'Etat requis peut, en application de ses principes et procédures, remettre, dans les meilleurs délais, la personne réclamée à l'Etat requérant.

2 - L'autorité judiciaire compétente procède à l'audition de la personne réclamée afin de s'assurer que sa décision résulte de sa libre déclaration de volonté, et dans l'affirmative, homologue cette déclaration, en ordonnant qu'il soit remis à l'Etat requérant; un procès-verbal de tous ces actes en est dressé.

3 - La déclaration ainsi homologuée, aux termes du paragraphe précédent, est irrévocable.

4 - L'acte d'homologation équivaut à l'approbation, par l'autorité judiciaire, de la demande d'extradition.

Article 14

Eléments complémentaires

1 - Si la demande est incomplète ou n'est pas accompagnée d'éléments suffisants permettant à l'Etat requis de prendre une décision, ce dernier pourra demander l'envoi d'éléments ou d'informations complémentaires dans un délai qu'il fixera.

2 - Le non envoi des éléments ou informations demandés, aux termes du paragraphe précédent, n'empêche pas une décision sur la demande à la lumière des éléments disponibles.

3 - Lorsque la personne détenue, en vertu d'une demande d'extradition, est remise en liberté du fait que l'Etat requérant n'ait pas présenté les éléments ou informations complémentaires visés au paragraphe 1er du présent article, l'Etat requis doit notifier, dans les meilleurs délais, sa décision à l'Etat requérant.

Article 15

Arrestation et détention de la personne à extraditer

1 - Lorsque la demande d'extradition a été acceptée, les Etats Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution, y compris la recherche, l'arrestation et la détention de la personne réclamée.

2 - L'arrestation de la personne réclamée et sa détention, durant la procédure d'extradition et jusqu'à sa remise à l'Etat requérant, sont régies par le droit interne de l'Etat requis.

Article 16

Remise et transport de l'extradé

1 - Si l'extradition est autorisée, l'Etat requis informera l'Etat requérant du lieu et de la date de remise ainsi que de la durée de la détention déjà subie par la personne réclamée dans l'Etat requis, aux fins de permettre à l'Etat requérant de déduire, le cas échéant, la durée de détention.

2 - Si l'Etat requérant a failli à l'obligation de se faire remettre la personne réclamée dans les délais prévus par la loi de l'Etat requis, cette personne est remise en liberté, son extradition ne peut être, ultérieurement, réclamée pour les mêmes faits.

3- Si des circonstances indépendantes de la volonté de l'Etat requérant ou de l'Etat requis empêchent l'une ou l'autre partie de remettre ou de se faire remettre la personne réclamée, l'Etat, ainsi empêché, est tenu d'en informer l'autre partie et une nouvelle date de remise sera convenue et les dispositions du paragraphe 2 du présent article sont applicables.

Article 17

Ajournement de la remise

L'Etat requis pourra, après avoir décidé d'extrader une personne poursuivie dans sa juridiction ou entrain d'y purger une peine privative de liberté, ajourner la remise de la personne réclamée. L'ajournement pourra se poursuivre jusqu'à clôture des poursuites ou exécution de la peine.

Article 18 **Remise temporaire**

1 - Si une demande d'extradition, relative à une personne poursuivie ou purgeant une peine dans l'Etat requis, est accordée celui-ci peut remettre, temporairement, la personne réclamée à l'Etat requérant aux fins de poursuites.

2 - La personne, ainsi remise, doit être maintenue en détention dans l'Etat requérant et renvoyée à l'Etat requis à la fin de la procédure engagée contre elle selon les conditions à arrêter, d'un commun accord, entre la partie requérante et la partie requise. La période de détention subie, sur le territoire de l'Etat requérant, pendant le déroulement des poursuites, peut être déduite de la durée de la peine à purger par la dite personne dans l'Etat requis.

3 - La présence temporaire de la personne réclamée sur le territoire de la Partie requérante sera limitée au délai convenu entre les deux Etats contractants.

Article 19 **Saisie et Remise d'objets**

1 - L'Etat requis peut, à la demande de l'Etat requérant et dans la mesure où ses lois l'y autorisent, saisir et remettre, tout effet y compris les objets et documents:

- (a) Pouvant être réclamés comme preuve ;
- (b) dont l'acquisition constitue le produit de l'infraction et qui, au moment de l'arrestation, se trouvaient en la possession de la personne réclamée ou découverts ultérieurement.

2 - Les objets cités au paragraphe 1 du présent article peuvent être remis même si l'extradition, bien qu'accordée, n'a pu être réalisée en raison du décès de la personne réclamée, sa disparition ou son évasion.

3 - L'Etat requis peut subordonner la remise des effets à la présentation, par l'Etat requérant, de garanties satisfaisantes à leur restitution à l'Etat requis dès que possible. L'Etat requis peut aussi différer la remise de ces effets lorsqu'ils lui sont nécessaires comme preuve.

- 4 - Tout droit acquis sur un bien, par un tiers de bonne foi, doit être protégé. Quand ces droits sont établis, le bien doit être retourné le plus tôt possible sans frais à l'Etat requis à la clôture du procès.

Article 20

Arrestation et détention provisoires

- 1 - L'Etat requérant peut, en cas d'urgence demander, en tant que mesure préalable, l'arrestation provisoire de la personne à extraditer en attendant la présentation d'une demande formelle d'extradition.
- 2 - La demande d'arrestation provisoire devra indiquer l'existence d'un mandat décerné, par l'autorité judiciaire compétente, conformément à la loi de l'Etat requérant en vue de l'arrestation de la personne concernée ou de tout autre document, ayant la même force émanant de la dite autorité, ou d'un jugement de condamnation contre la personne réclamée et contenir un exposé des faits constitutifs de l'infraction, la date et le lieu où elle a été commise, les dispositions légales applicables, la nationalité de cette personne et toutes autres données disponibles sur son identité et son adresse et faire part de l'intention de présenter une demande officielle d'extradition.
- 3 - La demande d'arrestation provisoire sera transmise au Ministère de la Justice de l'Etat requis soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (INTERPOL), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.
- 4 - La décision relative à l'arrestation et au maintien en détention sera prise en conformité avec le droit de l'Etat requis et communiquée sans délai à l'Etat requérant.
- 5 - L'Etat requis devra informer l'Etat requérant, sans délai, du résultat des actes accomplis en vue de l'arrestation de la personne réclamée.
- 6 - La personne détenue sera remise en liberté si la demande d'extradition n'est pas reçue dans un délai de trente jours après l'arrestation.
- 7- L'arrestation et le maintien en détention pour les besoins de l'extradition sont régis par le droit interne de l'Etat requis.
- 8 - La remise en liberté ne s'opposera pas à une nouvelle arrestation ou à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement au délai mentionné au paragraphe 6 de cet article.

Article 21

Transit

- 1- Chaque partie contractante peut autoriser le passage sur son territoire de toute personne, non ressortissante de l'Etat requis, destinée à être remise à l'autre partie par un Etat tiers ou par l'autre partie à un Etat tiers.

2 - La demande de transit doit être transmise par voie diplomatique ou de manière directe entre ministères respectifs chargés de la justice. En cas d'urgence, la demande peut être transmise par l'intermédiaire des services de l'Organisation de Police Criminelle Internationale (INTERPOL).

3 - La demande de transit doit comprendre:

- (a) Une description de la personne avec toute information de nature à faciliter l'établissement de son identité ainsi que sa nationalité, et
- (b) Un bref exposé des faits d'espèce pour lesquels la personne est remise par l'autre partie contractante ou par l'Etat tiers.

4 - Si la loi de l'Etat de transit le permet, la personne en transit doit être maintenue en détention pendant la période de transit.

5 - L'autorisation ne doit pas être exigée si le transport est effectué par voie aérienne et qu'aucune escale n'est prévue sur le territoire de l'Etat de transit. En cas d'atterrissage fortuit, l'Etat dans lequel il a lieu peut exiger une demande de transit conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article et il doit, jusqu'à réalisation du transit, prendre toutes les mesures permises par sa législation pour empêcher l'évasion de la personne, la demande de transit devant être reçue dans les 96 heures à compter de l'atterrissage fortuit.

6 - Aux fins d'apprécier la suite à donner à la demande de transit, l'Etat de transit peut solliciter la production de l'un des documents mentionnés à l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 12, à l'alinéa (a) du paragraphe 2 et au paragraphe 3 du même article.

Article 22

Langue

Les demandes et les pièces à l'appui, ainsi que toute autre communication faite conformément aux dispositions du présent Traité, seront rédigées :

- a) en langue arabe et traduites au français quand la partie tunisienne est l'Etat requérant
- b) en langue maltaise et traduites à l'anglais quand la partie maltaise est l'Etat requérant, sauf si la procédure ayant cours à Malte a été engagée en langue anglaise

Article 23

Frais

- 1) L'Etat requérant doit supporter les frais :
 - a) de traduction des documents relatifs à l'extradition ;

b) de transport de la personne extradée d'un Etat à l'autre ainsi que les frais de transit.

2) L'Etat requis doit supporter toutes les autres dépenses engagées sur son territoire en rapport avec la procédure d'extradition.

Article 24

Représentation de la Partie requérante

L'Etat requis est tenu, par l'intermédiaire de ses représentants, de fournir toute la diligence nécessaire aux fins de faire avancer la demande d'extradition présentée par la Partie requérante et d'en préserver les intérêts dans toute éventuelle procédure résultant de la dite demande et lui fournir notamment conseil et assistance.

Article 25

Règlement des différends ou difficultés

Tout différend ou difficulté concernant l'application ou l'interprétation du présent Traité sera réglé au moyen de consultations entre les Parties contractantes.

Article 26

Applicabilité du Traité

Le présent Traité s'applique aux infractions, donnant lieu à extradition, commises après son entrée en vigueur.

Article 27

Application de la loi de l'Etat requis

la procédure et autres questions en rapport avec l'extradition de la personne réclamée, non réglementées spécifiquement par les dispositions du présent traité, seront régies par les lois de la partie requise

Article 28
Entrée en vigueur et dénonciation

1 - Le présent Traité entrera en vigueur trente jours après la date de l'échange des instruments de ratification.

2 - Les Etats Parties pourront, à tout moment, dénoncer le présent Traité moyennant communication écrite; celui-ci cessera d'être en vigueur cent quatre-vingt jours après la date de réception de ladite communication.

Fait à La Valette le 14 décembre 2006, en deux exemplaires en langues arabe, française, maltaise, et anglaise. Les quatre textes faisant également foi.

**Pour le gouvernement de la
République Tunisienne
Le Ministre de la Justice et des
Droits de l'Homme
Béchir TEKARI**



**Pour le gouvernement de Malte
Le Ministre de la Justice
et des Affaires Intérieures
Tonio BORG**

